

Mémoire

Relatif à la réparation due aux victimes tunisiennes des violations massives de droits de l'Homme et des droits économiques et sociaux dont la Banque Mondiale et le FMI portent une part de responsabilité

A l'attention de

Monsieur David R. Malpass, Président de la Banque Mondiale

Madame Christine Lagarde, Directrice générale du Fonds Monétaire International

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Constitution tunisienne ainsi que par la loi organique 2013-53 du 24 décembre 2013, relative à l'instauration de la justice transitionnelle et à son organisation,

Et suite à la décision du Conseil de l'Instance Vérité & Dignité (IVD) en date du 30 décembre 2018 relative à l'envoi d'un mémoire au Président de la Banque Mondiale (BM) et à la Directrice générale du Fonds Monétaire International (FMI).

Nous, présidente de l'IVD, présentons ce mémoire à l'adresse du Président de la Banque Mondiale et de la Directrice générale du FMI.

Vu :

- L'article 148 de la **Constitution tunisienne** du 27 janvier 2014 qui dispose dans son **alinéa 9**: "L'Etat s'engage à appliquer le système de la justice transitionnelle dans l'ensemble de ses domaines et dans la période fixée par la législation qui y est relative. Dans ce contexte, il n'est pas permis d'invoquer la non-rétroactivité des lois ou une amnistie préexistante ou l'autorité de la chose jugée ou la prescription d'un crime ou d'une peine";
- **La loi organique 2013-53 du 24 décembre 2013**, relative à l'instauration de la justice transitionnelle et à

son organisation et qui a institué l'Instance Vérité & Dignité (IVD), une autorité publique indépendante en vue de mettre en œuvre de la justice transitionnelle ;

- **Les Principes fondamentaux et directives** concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'Homme et de violations graves du droit international humanitaire (60/147 Résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 2005) ;
- **Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966.** Et notamment l'alinéa 2 de l'article 1^{er}: « Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance. » et notamment les articles 6, et 11 et 12, 13 (alinéa 6)
- **La Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants** adoptée par l'AG des NU le 22 mai 2001 et entrée en vigueur le 17 mai 2004 qui reconnaît dans son préambule : « que les polluants organiques persistants possèdent des propriétés toxiques, résistent à la dégradation, s'accumulent dans les organismes vivants et sont propagés par l'air, l'eau et les espèces migratrices par-delà les frontières internationales et déposés loin de leur site d'origine, où ils s'accumulent dans les écosystèmes terrestres et aquatiques. »
- **Les Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires générales du World Bank Group.** International Finance corporation (IFC) se rapportant à l'environnement.
- **La Résolution 40/8 des Nations Unies en date du 21 mars 2018,** relative aux « Effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'Homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels »
- **La Résolution des Nations Unies 34/3** en date du 6 avril 2017 relative au mandat de l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels.
- **Le Décret n° 2018-211 du 28 février 2018,** fixant les modalités d'organisation, de gestion et de financement du fonds de la dignité et de la réhabilitation des victimes de la tyrannie.
- **La décision du Conseil de l'Instance Vérité & Dignité (IVD)** en date du 29 mai 2018 relative au programme de réparation et de réhabilitation.

- **La décision du Conseil de l'Instance Vérité & Dignité (IVD)** en date du 30 décembre 2018 relative à l'envoi d'un mémorandum au Président de la Banque Mondiale et à la Directrice générale du FMI.

En se basant sur les compétences définies par la loi organique 2013-53 relative à l'instauration de la justice transitionnelle et à son organisation, l'IVD a l'obligation de :

- Mener des investigations sur « toutes les violations relevant des dispositions de la présente loi, et ce, par tous les moyens et mécanismes qu'elle juge nécessaires » (Art. 40 alinéa 3) ;
- Enquêter sur les « atteintes aux droits de l'Homme commises dans le passé et y remédier, et ce, en révélant la vérité, en demandant aux responsables de ces atteintes de rendre compte de leurs actes, en dédommageant les victimes et en rétablissant leur dignité » (art 4) ;
- Déterminer les responsabilités des appareils de l'Etat ou de toutes autres parties, dans les violations relevant des dispositions de la présente loi, (art 39 alinéa 2) ;
- Élaborer un programme global de réparations individuelles et collectives pour les victimes des violations, basé sur la reconnaissance des violations subies par les victimes et la prise de décisions et mesures de dédommagement en leur faveur (art 39 alinéa 3) ; Ces mesures de réparation doivent être « suffisantes, efficaces et proportionnelles à l'ampleur des violations commises » (Art. 11) ;
- Formuler des « recommandations, suggestions et procédures qui consolident la construction démocratique et contribuent à l'édification de l'Etat de droit. » (Art 43 alinéa 3). Et recommander les réformes institutionnelles qui visent à « démanteler le système de corruption, de répression et de dictature, et à y remédier d'une manière à garantir que les violations ne se reproduisent plus, que soient respectés les droits de l'Homme et que soit consacré l'Etat de droit. » (Art. 14).

Par ailleurs, l'IVD est une **autorité publique indépendante**, elle « exerce ses missions et ses attributions en toute **neutralité et indépendance**, conformément aux dispositions et principes mentionnés au titre premier de la présente loi. **Nul n'a le droit d'intervenir dans les activités de l'instance ou d'influencer ses décisions** » (Art. 38 de la loi organique).

La période concernée par le mandat de l'Instance s'étale **de juillet 1955 à décembre 2013** (art 17) ;

La loi organique 53-2013 définit la **victime** comme pouvant être un **individu**, un **groupe** d'individus, une **personne morale**, une **région** ou l'**Etat**.

En cherchant à déterminer les responsabilités dans les violations de droits humains et les violations des droits économiques et sociaux de 1955 à 2013, l'IVD a identifié la responsabilité de la Banque Mondiale et du Fonds Monétaire International et l'impact de l'intervention de ces deux institutions dans plusieurs de ces violations objets de l'examen de l'IVD. Les travaux de l'IVD ont abouti aux conclusions suivantes :

1. Impact sur les droits humains, économiques et sociaux des citoyens tunisiens

En menant ses investigations sur les grandes crises sociales au cours desquelles les revendications populaires ont été gérées par la violence par le pouvoir central et ont produit des victimes (morts, blessés graves, tortures, viols et prison suite à des procès inéquitables), l'IVD a identifié quatre grandes périodes où les directives **imposées** à l'Etat tunisien par les partenaires financiers (Banque Mondiale et FMI) ont été à l'origine des violations commises sur des citoyens tunisiens.

a) Contexte de l'intervention de la Banque Mondiale et du FMI

Dans le cadre de sa politique de dégageant de l'emprise économique de la France coloniale, la Tunisie adhère aux institutions de Bretton Woods le 14 avril 1958. La Banque Mondiale effectue sa première mission en 1959 et en 1960, son président, Eugène Black, se rend en visite officielle à Tunis.

Selon une étude¹ menée par l'historienne Sophie Bessis, la BM conseille au gouvernement tunisien un « désengagement de l'Etat du secteur productif et une réduction des contrôles publics sur l'ensemble de l'activité économique. [...] ainsi que des recommandations de « faire davantage recours à l'emprunt extérieur pour financer sa croissance. Alors que la dette extérieure dépasse largement 37% »

En mai 1983 une mission du FMI recommande dans son rapport de « restreindre la demande interne en procédant à un gel des salaires et de les renchérir en dévaluant substantiellement ; diminuer les subventions à la

¹Sophie Bessis : *Banque Mondiale et FMI en Tunisie, une évolution sur 30 ans* – Editions du CNRS – Annuaire de l'Afrique du Nord. Tome XXVI-1987. pp. 142, 143, 144 et 145

consommation des produits de base ; arrêter le recrutement à la fonction publique et les transferts financiers aux entreprises du secteur public. »

Sophie Bessis note que l'attitude des institutions financières a évolué durant les deux décennies pour aller vers un : « *caractère énergiquement directif de ses propositions contrairement aux années 1960 et 1970, la BM se sent en mesure de dicter sa politique à la Tunisie. »*. Citant le rapport de l'expert de la Banque Mondiale **Bela Belassa** (1985) Bessis précise : « *FMI et BM préconisent leur stratégie coutumière d'aggravation de la dépendance vis-à-vis du marché mondial [...] En septembre 1986, la BM accorde deux prêts sectoriels à l'agriculture et à l'industrie d'un montant de 150 millions de dollars chacun, moyennant quoi le gouvernement s'engage à ne pas subventionner les intrants agricoles et à privatiser plus de la moitié des 560 entreprises publiques. »*

Bessis conclut « ***La Banque Mondiale et à sa suite le FMI est passée d'une assistance discrète... à une ingérence directe dans les choix économiques. »***

Dans un rapport² publié en mars 2014 sur la gouvernance des entreprises publiques, la Banque Mondiale reconnaît elle-même : « *A cause de faibles performances, d'un coût de fonctionnement élevé et des impératifs du plan d'ajustement structurel, une vague de privatisations eu lieu à la fin des années 80 et au début des années 90 »*

Les effets de ces politiques ont été les suivants :

b) Les événements du « jeudi noir » du 26 janvier 1978 : l'affrontement entre l'UGTT et les forces de l'armée et de la police

Au sortir de l'indépendance, la Tunisie manquait de ressources propres pour financer son développement. L'État a dû faire appel à l'endettement extérieur afin de financer l'industrialisation de son économie durant les années 70.

Et dans le cadre du cinquième plan de développement du pays, couvrant la période de 1977-1981, la Banque Mondiale avait donné la directive de mobiliser davantage de ressources internes en réduisant les subventions à la caisse de compensations : « *Pour financer ses investissements au cours de la période 1977-81, la Tunisie doit porter son épargne intérieure totale au niveau de 3 milliards de dinars, soit environ 18 % du PIB. Cet objectif suppose un effort considérable de mobilisation des ressources du pays. Le secteur public continuerait d'être un important facteur de mobilisation de ces ressources. Pour atteindre ses objectifs en matière d'épargne publique, le*

² « **Privatization in Tunisia** », *CFS Discussion paper 101*, Washington DC : Banque Mondiale. 1993- (78675-TN)

gouvernement devrait adopter les politiques appropriées dans le domaine des recettes courantes et des dépenses de fonctionnement. La marge de manœuvre dont dispose le gouvernement pour contenir la croissance des dépenses paraît très limitée, du fait de l'engagement pris d'augmenter d'environ 30 % les traitements et salaires du secteur public à partir de février 1977. La seule possibilité serait de réduire les subventions aux entreprises publiques et à la caisse de compensation³ ».

Or, en janvier 1977, un « pacte social » avait été conclu entre l'Union générale tunisienne du travail (UGTT) et le gouvernement, il stipulait l'indexation des salaires sur le coût des denrées de première nécessité. Mais à la fin de l'année 1977, le gouvernement se décide à appliquer les directives de la Banque Mondiale et à rompre l'accord qu'il avait conclu avec l'UGTT en augmentant les prix de certaines denrées alimentaires. L'augmentation brutale des prix à la consommation déclenchent alors des mouvements de protestations.

Les tensions évoluent entre la centrale syndicale et le gouvernement et débouchent sur une grève générale décrétée dans tout le pays le 26 janvier 1978. Face aux exigences de la centrale syndicale, le gouvernement avait opté pour une confrontation sanglante en tirant à balles réelles sur les manifestants, faisant ainsi un grand nombre de victimes (près de 200 morts et un millier de blessés). Une vague d'arrestations a ensuite visé un grand nombre de syndicalistes qui ont été emmenés dans divers centres de détentions relevant de la sécurité de l'État ainsi qu'au ministère de l'Intérieur où ils ont été brutalement torturés. Le nombre de détenus s'élevait à plus de 5 000. Les syndicalistes ont été lourdement condamnés suite à des procès inéquitables.

L'IVD a enregistré un dossier collectif présenté par l'UGTT en tant que représentant des victimes syndicales et 909 plaintes individuelles se référant à ces événements.

L'IVD a organisé une audition publique⁴ sur ces événements où des victimes ont présenté leurs témoignages. Les violations relatives à ces événements ont été présentées⁵ dans le [rapport final de l'IVD](#). Ils ont également fait l'objet d'une affaire⁶ en justice transférée par l'IVD aux chambres spécialisées en justice transitionnelle en décembre 2018.

³ Banque Mondiale, Etude du Cinquième Plan de Développement (1977-81), page iv.

<http://documents.banquemondiale.org/curated/fr/833181468312356656/pdf/15390SR0FRENCH101Official0Use0Only1.pdf>

⁴ <https://www.youtube.com/watch?list=PLpglHuGzFsmeBfrDesUrGjujRDsuqn5T6&v=xCM1jsgRhME>

⁵ Volume II. Section 2 : Violations des droits humains de 1955 à 2013

⁶ Actes d'accusation transférées aux chambres de Tunis et Sousse N° 48, 49 et 50

c) Les « émeutes du pain » de décembre 1983 - janvier 1984

Pour sortir de la crise qui touchait l'économie tunisienne au milieu des années 80 (faible croissance et hausse du poids de la dette extérieure), le gouvernement tunisien a sollicité un emprunt auprès du Fonds monétaire international, un prêt qui avait été conditionné par la mise en place d'une politique d'austérité et la suppression progressive de la *Caisse de Compensation* qui subventionne les denrées de bases. Ceci s'est traduit par le doublement du prix du pain et des dérivés du blé (augmentation de 112%).

Cela a entraîné des soulèvements populaires qui ont embrasé toutes les régions du pays entre décembre 1983 et janvier 1984. Pour disperser les manifestations, le gouvernement a donné l'ordre à l'armée et à la police de tirer sur la foule, faisant de nombreux morts et blessés parmi les manifestants. Cette répression a été suivie d'une vague d'arrestations arbitraires et de procès inéquitables.

L'IVD a enregistré 1230 plaintes individuelles touchant 19 gouvernorats avec 85 homicides, 213 blessés par balles et 932 arrestations et emprisonnements avec usage systématique de la torture et plusieurs viols sur mineurs.

L'IVD a consacré une [audition publique](#)⁷ à ces événements au cours de laquelle plusieurs dizaines de victimes de ces événements ont présenté leurs témoignages. Ces événements ont été présentés⁸ dans le [rapport final de l'IVD](#). Ils ont également fait l'objet de huit affaires en justice⁹ transférée par l'IVD aux chambres spécialisées en justice transitionnelle en décembre 2018.

d) Le soulèvement du bassin minier en 2008

L'adoption par le gouvernement tunisien d'un plan d'ajustement structurel (PAS) en 1986, comprenant une panoplie de mesures d'austérité, avait eu des conséquences néfastes qui ont fragilisé le développement socio-économique du pays.

Parmi ces mesures, figure la restructuration de la Compagnie des Phosphates de Gafsa (CPG) suivant un plan stratégique de réforme intitulé « **Plan de réhabilitation de la CPG** ». Ce plan s'est notamment traduit par la

⁷ <https://www.youtube.com/watch?v=mAnEqOcuKsg>

⁸ Volume II. Section 2 : Violations des droits humains de 1955 à 2013

⁹ 8 Actes d'accusation transférées aux chambres de Tunis, Sfax, Kairouan, Médenine, Sidi Bouzid, Le Kef, Jendouba, et Kasserine.

réduction drastique des effectifs amenant la CPG à passer d'un effectif de 14 000 employés en 1986 à seulement 5300 en 2007.

La CPG étant le principal employeur dans le bassin minier, il s'en est suivi une forte aggravation du chômage et une dégradation des conditions sociales dans la région, éléments ayant entraîné une tension sociale qui débouchera sur les émeutes de 2008, à laquelle le régime a fait face par la répression et la violence.

L'IVD a reçu 1317 dossiers individuels de victimes qui ont concerné plusieurs violations : homicide volontaire au cours des émeutes de 2008, torture, viol et autres formes de violence sexuelle, violation du droit à un procès équitable, prison, et violation du droit à la liberté de réunion pacifique, violations des droits économiques et sociaux.

L'Instance a consacré une [audition publique](#)¹⁰ à ces événements au cours de laquelle plusieurs victimes de ces événements ont présenté leurs témoignages. Ces événements ont été présentés¹¹ dans le [rapport final de l'IVD](#). Ils ont également fait l'objet d'une affaire en justice¹² transférée par l'IVD à la chambre spécialisée en justice transitionnelle de Gafsa en décembre 2018.

e) Les événements de la révolution tunisienne 2010- 2011

La poursuite des mesures d'austérité qui ont accompagné le PAS de 1986 ayant affaibli la capacité d'absorption des diplômés de l'enseignement supérieur dans l'économie, ont donné lieu à une gestion clientéliste et sécuritaire du marché de l'emploi.

Du 17 décembre 2010 au 14 janvier 2011, des manifestations sociales ont embrasé tout le pays pour dénoncer le chômage, la dégradation des conditions sociales, les disparités régionales et la corruption qui régnait au sein de l'Etat. Ces manifestations ont été réprimées dans le sang.

L'IVD a reçu 4445 dossiers individuels dont 163 dossiers relatifs à la violation du droit à la vie (homicides) et 4282 affaires de violation de l'intégrité physique et de blessures lors de manifestations résultant de l'usage excessif et disproportionné de la force par les forces de sécurité. L'IVD a organisé [des auditions publiques](#)¹³ où des mères de

¹⁰ <https://www.youtube.com/watch?v=pjLc0Rqgc4g>

¹¹ Volume II. Section 2 : Violations des droits humains de 1955 à 2013

¹² 2 Actes d'accusation transférées aux chambres spécialisées en justice transitionnelle de Gafsa.

¹³ https://www.youtube.com/watch?list=PLpglHuGzFsmDQFHIFNhXO_NqqCMiG_Qvd&v=E8CTPRbC54w

martyrs ont témoigné ainsi que des blessés de la révolution. Elle a également transmis aux chambres spécialisées des actes d'accusation¹⁴ liées à ces violations.

2- Impact sur l'environnement

Les restructurations de la Compagnie des Phosphates de Gafsa (CPG) ont causé une aggravation du niveau de pollution dans plusieurs régions, avec des effets désastreux sur la santé des populations locales et sur le couvert végétal.

a) Le cas du bassin minier de Gafsa (BMG)

Dans le cadre de l'adoption par le gouvernement tunisien d'un plan d'ajustement structurel (PAS) en 1986, la CPG a suivi un plan stratégique de réforme intitulé « **Plan de réhabilitation de la CPG** ». Ce plan s'est traduit par l'arrêt de l'extraction souterraine, la mécanisation de la production, et l'exploitation des minerais à ciel ouvert.

Du fait de la pollution de la compagnie minière, les habitants du bassin minier de Gafsa se sont trouvés privés de leurs écosystèmes naturels avec des risques élevés sur leur santé et sur leur cheptel.

Toujours dans le cadre du plan stratégique de réforme, la CPG a fusionné en 1994 avec le Groupe Chimique Tunisien (GCT), en charge de la transformation des phosphates, devenue depuis, principal responsable des décisions stratégiques des activités minières en Tunisie. Cela a eu pour conséquences d'exporter les problèmes de pollution vers le golfe de Gabès où sont implantées les usines de produits chimiques.

La problématique environnementale industrielle dans la région de Gabès prend source particulièrement à partir des activités polluantes du complexe chimique de *Ghannouch*. Cette pollution est générée par les activités du GCT et les unités connexes. La pollution a également affecté l'air, la nappe phréatique, les sols et la mer au Golfe de Gabes.

Par ailleurs, dans un rapport¹⁵ sur les études d'impact sur l'environnement pour les pays d'Afrique de l'Est et du Sud publié en 1994 le PNUE alerte sur les effets du PAS : « *Les pays africains ont adhéré aux études d'impact sur*

¹⁴ 11 Actes d'accusation transférées aux chambres de Tunis, Sfax, Kairouan, Bizerte, Gafsa, Médenine, Sidi Bouzid, Monastir, Le Kef, Jendouba, et Kasserine.

¹⁵ PNUE. Documents de l'économie de l'environnement. Publication N°10. P8

https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/22719/EIE_Commonwealth_Afrique_Est.pdf?sequence=1&isAllowed=y

l'environnement pour améliorer la planification de leur développement. Les donateurs ont récemment exercé des pressions sur les gouvernements africains par le biais de programmes d'ajustement structurel (PAS) et de plans d'actions nationaux pour l'environnement. La Banque mondiale est convaincue depuis peu de l'intérêt des études d'impact sur l'environnement. Il semble que les plans d'ajustement structurel aient causé plus de dommages à l'environnement que tout autre programme. » La Banque mondiale n'a rien fait pour pallier aux dégâts produits suite à son intervention dans le bassin minier. Il est par conséquent important qu'elle tienne ses engagements de réduire les « risques de pollution et des problèmes de santé liés à l'environnement. ¹⁶ »

Selon une étude¹⁷ menée par le Dr. **Bilel Salhi**, il ressort que l'usine du GCT génère des nuisances d'origine minière avec diverses formes de pollutions : « *Quatre sources de pollutions ont été définies : Les mines, avec ces stocks de phosphates non rentables (stériles) placés dans et alentours des zones d'extraction. Les Laveries avec ces déchets de phosphate stockés en plein air, transformé en une source de nuisance hydrique lorsqu'il pleut. Les effluents boueux rejetés directement dans le réseau hydrographique, principal polluant dans le BMG* ».

L'une des conséquences du passage à l'extraction à ciel ouvert, a été l'extension géographique de la zone de rejet : « *L'épandage de rejets miniers à ciel ouvert accapare la majeure diffusion spatiale. Il a évolué de 27 km² en 1972 à 219 km² en 2016, soit 74% de l'ensemble des composantes minières. L'étendue des mines a évolué de 7 km² en 1987 à 70 km² en 2016* ».

L'étude a également mis en lumière la nocivité des rejets miniers ainsi que leur non-conformité aux normes tunisiennes (NT 102 de 1989). Elle précise que : « *le rejet des boues ne fait qu'accroître la salinité du sol comme l'indique sa composition chimique qui est affectée en fonction des teneurs élevées des sels dissouts (TDS) et leur conductivité électrique. Ces teneurs dépassent 3 fois la norme tunisienne. Les concentrations en nitrates, en chlorures et en sulfates sont supérieures aux normes tunisiennes* ».

¹⁶ Banque mondiale. Fiche de résultats : environnement. 2014. <https://www.banquemonde.org/fr/results/2013/04/13/environnement-results-profile>

¹⁷ **Bilel Salhi**, « Mutations socio-spatiales et environnementales du bassin minier de Gafsa », Septembre 2017. eso-lemans.cnrs.fr/.../theses-soutenues/salhi-bilel.html

Ces rejets, très riches en phosphogypse et en fluor, continuent à polluer les sols des parcours steppiques, avec un risque de contamination qui s'étend aux troupeaux des régions voisines. L'étude précise à cet effet que « *Le territoire du bassin minier (notamment au sud des délégations de Rdeyef, Mdhilla et Mélaoui) continue à fonctionner en tant que plateforme de pâturage, non seulement aux troupeaux de Gafsa mais sollicité aussi par les troupeaux en provenance des gouvernorats limitrophes (Kébili, Tozeur et Kasserine). La végétation touchée par les rejets miniers constitue un pâturage à production régulière surtout en hiver. Alors, l'impact négatif des rejets miniers dépasse la limite du territoire minier.* ».

Ces risques de contamination des troupeaux constituent une menace sanitaire pour la population : « *Le Cadmium présente le risque le plus élevé d'absorption par les plantes et de transmission à l'homme... La présence dans la ration alimentaire de viandes provenant des animaux d'élevage constitue un canal probable de transmission vers l'homme de métaux lourds présentés dans les rejets boueux des laveries.* ».

Le Dr. Salhi conclut : « *L'industrie minière de la région de Gafsa est classée comme très polluante par ces rejets solides, liquides et gazeux qu'elle génère. Elle provoque aussi la destruction des écosystèmes et du paysage qu'elle occasionne que ce soit au niveau de l'exploitation des mines ou au niveau des rejets boueux ou des stocks de stériles. La couverture végétale, déjà fragile, subit une forte dégradation surtout dans le sud du BMG. Nous avons montré une forte dégradation du cadre de vie humain surtout dans la ville de Mdhilla. Cette région souffre aussi de processus de désertification, et la réduction de la biodiversité faune, flore et paysage suite aux rejets du GCT.* »

L'IVD a reçu 1617 plaintes relatives aux licenciements collectifs de la CPG, 239 plaintes de victimes des atteintes par la contamination de la nappe phréatique sur leurs terres et leur cheptel, aux affections cancéreuses liées à la pollution, 73 plaintes relatives aux dégâts des eaux dus à la modification du cours du fleuve par la CPG ayant provoqué des inondations et emporté des vies et des habitations, 9 dossiers d'expropriations par la force dans le but d'élargir les routes d'acheminement du phosphate, 36 dossiers collectifs liés à la pollution environnementale.

La contamination par les métaux lourds dans les boues de rejets, constitue une préoccupation aiguë de la population au sujet de la dégradation de leur environnement et des maladies induites. L'IVD a de son côté

transmis à la chambre spécialisée en justice transitionnelle de Gafsa une affaire sur les violations liées à la pollution environnementale (affaire N° 86).

b) Le cas du golfe de Gabes

Selon une étude d'impact¹⁸ publiée par la Commission Européenne, il ressort que : « *la principale pollution engendrée par les activités GCT Gabes est le phosphogypse. On estime que la production d'une tonne d'acide phosphorique génère 5 tonnes de déchets sous forme de phosphogypse. La quantité annuelle produite est de l'ordre de 5 millions de tonnes. Les unités de GCT déversent la totalité de leur PG dans le golfe de Gabès par l'intermédiaire de pipes et d'un canal à ciel ouvert* ».

S'agissant des zones de contamination, l'étude précise qu'elle couvre un espace de 7.000 hectares, comprenant notamment la plage située entre les deux ports.

Il est nécessaire de rappeler que les **Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires générales du World Bank Group**. International Finance corporation (IFC) se rapportant à l'environnement¹⁹ exigent que : « *Les résidus des opérations de traitement des eaux usées industrielles doivent être éliminés conformément aux normes réglementaires locales. En l'absence de telles normes, leur évacuation doit s'effectuer de manière à protéger la santé publique et la sécurité de la population et assurer la protection et la gestion durable des ressources en eau et des sols. (1.3 & 1.6 gestion des déchets)* » ... « *Les déchets dangereux doivent être stockés de façon à empêcher ou à limiter les décharges accidentelles dans l'air, le sol et les ressources en eau* » (p54) .

L'IVD a enregistré plusieurs plaintes de victimes relatives à la pollution à Gabès dus notamment à la présence des métaux lourds dans les sols et les eaux : un dossier collectif sur les victimes des affections cancéreuses dues à la pollution chimique de *Ghannouch*; trois autres dossiers collectifs de Mareth, El Hamma et Gabès liés à la pollution environnementale des industries chimiques et les menaces de disparition des oasis maritimes par la pollution chimique; en plus de 105 dossiers individuels relatifs à l'impact de la pollution chimique sur la santé de la population.

¹⁸Commission Européenne, « *Etude d'impact de la pollution industrielle sur l'économie de la région de Gabès* », 30/03/2018

¹⁹https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/00dbdb8048855b7588f4da6a6515bb18/010_General%2BGuidelines.pdf?MOD=AJPERES&CACHEID=00dbdb8048855b7588f4da6a6515bb18

3- Impact sur l'économie tunisienne

Après l'adoption du plan d'ajustement structurel (PAS) en 1986, l'économie tunisienne a connu une mutation radicale avec une modification de la composition de son PIB entre les différents secteurs. Alors qu'elle était à la base structurée autour des activités à faible dépendance extérieure, elle a migré vers des secteurs étroitement liés aux marchés étrangers. A titre d'exemple, la part de l'agriculture dans le PIB a connu une dégradation significative pour devenir au-dessous du seuil de 8% en 2010, avec une réduction conséquente des cultures vivrières.

a) Le PAS et son impact sur la dette

De ce fait, la Tunisie a développé une forme de dépendance au marché extérieur, sans que les investissements adéquats soient réalisés pour adapter son niveau de compétitivité à ce marché. Ces facteurs ont eu des répercussions importantes sur le niveau d'endettement du pays.

Depuis l'adoption du PAS, l'encours de la dette a été multiplié par six, il est passé de 4 milliards de dinars en 1986 à 25 milliards de dinars en 2010. Durant cette période, la Tunisie a supporté des intérêts qui ont atteint plus de 18 milliards de dinars.

b) Le poids de la dette illégitime

Ainsi comme on vient de le voir, la majeure partie de la dette tunisienne est issue de la période de la dictature de Ben Ali, elle a été principalement utilisée pour légitimer et maintenir en place un pouvoir despotique. Elle a également été détournée de ses objectifs de développement économique de la Tunisie pour l'enrichissement personnel du clan au pouvoir, notamment par le pillage des banques publiques.

L'IVD a reçu 17.292 dossiers de victimes qui ont concerné des affaires de corruption et de détournement de fonds publics, parmi lesquels 685 dossiers déposés par le Chef du contentieux de l'Etat.

Les investigations de l'IVD ont identifié une série de violations commises par le clan au pouvoir et dont les victimes sont l'Etat tunisien et les deniers publics. Ces violations ont été présentées dans la partie²⁰ consacrée au [démantèlement du système de corruption](#) dans le rapport final de l'IVD et ils ont fait l'objet d'une affaire²¹ en justice

²⁰ Volume III. Démantèlement du système de corruption

²¹ Acte d'accusation N° 61 transféré à la chambre spécialisée de Tunis

transférée par l'IVD aux chambres spécialisées en justice transitionnelle en décembre 2018. L'IVD a notamment consacré une [audition publique](#)²² dans laquelle un gendre du président déchu avait apporté son témoignage sur la corruption et l'abus de pouvoir au sein de l'ancien régime.

Les investigations de l'IVD ont également établi un lien direct entre la corruption au sein de l'Etat et les violations des droits de l'homme commises durant la dictature.

Ainsi, cette dette est considérée comme illégitime étant donné qu'elle **n'a pas servi à l'Etat tunisien, mais à l'enrichissement du clan Ben Ali et à l'affirmation d'un pouvoir despotique.**

Le Parlement Européen l'a par ailleurs reconnu²³ dans sa [résolution du 10 mai 2012](#), paragraphe 6 : « *juge odieuse la dette publique extérieure des pays d'Afrique du Nord et du Proche-Orient sachant qu'elle a été accumulée par les régimes dictatoriaux, par le biais principalement de l'enrichissement personnel des élites politiques et économiques ...* »

Entre 2011 et 2016, plus de **80 % des prêts contractés par la Tunisie ont servi à rembourser la dette illégitime contractée par l'ancien régime**, plongeant le pays dans une spirale de surendettement. Les principales créances sont détenues par le FMI.

Alors que le pays traverse une crise sociale et économique, le remboursement de cette dette illégitime mobilise autant de ressources qui ne peuvent pas être utilisées dans des domaines primordiaux comme le financement des projets d'infrastructure, l'amélioration du service public (éducation, santé, transports, etc.) la création d'emplois. **Cela représente une violation des droits économiques et sociaux du peuple tunisien.**

c) La dévaluation forcée du dinar et son impact sur la dette

Dans le cadre de l'octroi d'une ligne de crédit de 2,5 milliards de dollars sur 4 ans à l'Etat tunisien, le FMI a imposé des conditionnalités portant sur une série de mesures d'austérité. En 2016, l'une de ces conditionnalités a concerné la dévaluation du dinar afin d'arriver à un taux de change réel d'équilibre. Cette mesure imposée par le FMI a eu un

²² <https://www.youtube.com/watch?v=pDrIPC-UwLU>

²³ www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=TA&reference=P7-TA-2012-0201&language=FR&ring=A7-2012-0104

effet très néfaste sur les équilibres financiers du pays, notamment au niveau du remboursement de la dette extérieure.

La dépréciation importante du dinar a entraîné une explosion du niveau de la dette extérieure. Celle-ci doublé en l'espace de 3 ans, elle est passée de 30 milliards de dinars en 2015 à 60 milliards de dinars en 2018.

L'évolution récente des finances publiques de la Tunisie indique que sa dette est devenue insoutenable, elle a dépassé le seuil de 70% du PIB. **Le service de la dette, dont la majeure partie est illégitime, représente aujourd'hui la première dépense dans le budget de l'État.**

Cette politique imposée par le FMI a ainsi davantage plongé la Tunisie dans la crise. Bien qu'au lendemain de la révolution, la Banque Mondiale et le FMI s'étaient engagés aux côtés du G8 à soutenir la Tunisie dans un nouveau « *partenariat de Deauville* ²⁴ », avec une aide économique substantielle capable de soutenir le développement économique du pays et d'endiguer la crise sociale qui était à l'origine de cette révolution. Au lieu de cela, c'est la crise héritée de la dictature qui a été aggravée.

Les points 7 et 8 de la déclaration de Deauville avaient prévu que « *Le groupe élargi des institutions financières régionales et internationales soutenant l'initiative porte l'aide financière disponible à plus de 38 milliards de dollars au cours de la période 2011-2013 à l'Égypte, la Tunisie, le Maroc et la Jordanie pour accompagner leurs efforts de réformes, en plus des ressources qui pourraient être mises à disposition par le FMI.* » (point 8) et également « *en s'appuyant sur les plans nationaux, les pays donateurs et les institutions financières internationales (IFIs) travaillent avec les Pays du Partenariat pour les aider à atteindre la stabilité macroéconomique, la cohésion sociale et une croissance plus équitable. Nous partageons en particulier l'idée qu'il est primordial que toute stratégie de réforme et tout soutien financier prennent appui sur des politiques nationales saines et un cadre macroéconomique solide. À cet égard, nous soutenons l'engagement du FMI dans la région, par le biais d'une assistance technique renforcée et de conseils continus sur les politiques à adopter, et le fait qu'il soit disposé à fournir un soutien financier approprié,*

²⁴[Le communiqué du 10 septembre 2011, La déclaration de Deauville](#)

*adapté aux spécificités de chaque pays, pour répondre en cas de demande aux besoins de financement extérieur. »
(point 7).*

4- La part de responsabilité de la Banque Mondiale et du FMI

S'agissant de l'impact de l'intervention de la banque Mondiale et du FMI sur les droits humains, économiques et sociaux des citoyens tunisiens, l'IVD est arrivée à la conclusion que non seulement la responsabilité de l'Etat tunisien était engagée dans ces violations graves, mais également celle de la Banque Mondiale et du FMI qui ont imposé, via les conditionnalités des prêts et les plans d'ajustements structurels, des politiques inappropriées qui ont été à l'origine des violations graves suite aux soulèvements populaires en question.

Ces politiques se sont traduites par le désengagement de l'Etat, et ce, via la réduction des subventions de la Caisse générale de compensation, la réduction des budgets sociaux dans les secteurs de la santé et de l'éducation, le blocage des salaires, la réduction des effectifs. Ces facteurs ont conduit à une dégradation des conditions sociales et ont plongé l'économie dans une grave crise qui s'est traduite par des affrontements sanglants avec la population.

Concernant l'impact de leur intervention sur l'environnement, l'IVD est arrivée à la conclusion que la responsabilité de la Banque Mondiale et du FMI est engagée dans la dégradation environnementale du bassin minier et du golfe de Gabes, du fait du plan de restructuration de la CPG qui rentre dans le cadre du plan d'ajustement structurel imposé à l'Etat tunisien. Rappelons que ce plan de restructuration a commandé une exploitation des mines à ciel ouvert ayant produit des conséquences extrêmement graves en termes de pollution de l'écosystème, avec des répercussions dramatiques sur la santé des populations.

Sur ce plan, la Banque Mondiale **n'a pas respecté ses Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires générales du World Bank Group. International Finance corporation (IFC) se rapportant à l'environnement.**

Quant à l'impact de leur intervention sur l'économie tunisienne, l'IVD est arrivée à la conclusion que la responsabilité de la Banque Mondiale et du FMI est engagée dans la dégradation du niveau d'endettement du pays, et ce, du fait de l'adoption imposée d'un plan d'ajustement structurel, du remboursement d'une dette illégitime, et d'une libéralisation imposée du dinar qui a aggravé sa dette extérieure.

Cette dette illégitime, par son niveau insoutenable, empêche aujourd'hui la Tunisie de choisir son propre modèle économique et social, à même de satisfaire les besoins économiques et sociaux de sa population.

En examinant :

a) Le Bilan effectué par la Banque Mondiale après la révolution de 2011

En mai 2014, la Banque Mondiale publie un rapport sur le bilan de l'ère Ben Ali « La révolution inachevée²⁵ » où elle pointe ses propres défaillances face à un système corrompu qu'elle a contribué à perpétuer et qui produisait des inégalités et de la marginalisation sociale et économique :

« Jusqu'en 2010, la Tunisie semblait bien se porter et était considérée comme un modèle à suivre par les autres pays en développement par la Banque Mondiale et le FMI, le Forum Economique Mondial a plusieurs fois classé la Tunisie comme étant l'économie la plus compétitive en Afrique. Comme l'a bien montré la révolution cependant, le modèle tunisien comptait de graves défaillances. La création inadéquate d'emplois, notamment pour les diplômés, et les grandes disparités régionales sont à l'origine d'une frustration grandissante à travers le pays qui a mené à la révolution de janvier 2011.

En fait, comme le démontre ce rapport, au-delà de la façade brillante souvent présentée par l'ancien régime, l'environnement économique de la Tunisie a été, et reste encore, profondément défaillant. Fait encore plus important, l'infrastructure des politiques mise en place pendant la période Ben Ali a non seulement donné lieu à des résultats économiques inadéquats tout en soutenant un système basé sur les privilèges mais elle a aussi favorisé la corruption et a abouti à l'exclusion sociale de ceux qui ne sont pas bien introduits dans les sphères politiques.

Cette évaluation sans complaisance n'est pas nouvelle. Les défaillances du modèle économique tunisien étaient, en fait, déjà visibles pendant l'ère Ben Ali. La transition vers l'économie des connaissances tant vantée pendant les dernières années de Ben Ali était perçue comme la solution pour augmenter la sophistication de la production tunisienne et pour employer le nombre grandissant des diplômés. La corruption n'était pas un secret non plus (voir par exemple, Hibou 2006 ; 2007) au point que l'affaire Wikileaks en 2010 n'a fait qu'ajouter des détails aux anecdotes qui avaient déjà circulé de manière informelle. En effet, la révolution a été sans aucun doute la manifestation ultime de la grogne populaire à l'encontre du système que le clan Ben Ali a créé car, même si la population tunisienne n'avait pas le droit d'en parler, elle savait ce qui se passait dans les coulisses.

*Et bien que les rapports précédents de la Banque Mondiale aient mis en relief de manière régulière les défaillances réglementaires, les obstacles à l'accès au marché et les privilèges de l'ancien système, **cela était souvent fait sous***

²⁵https://www.banquemondiale.org/content/dam/Worldbank/document/MNA/tunisia_report/tunisia_report_the_unfinished_revolution_fre_synt_hesis.pdf

couvert d'une terminologie bureaucratique qui n'attaquait pas le cœur de ce qui était clairement un système asphyxié par sa propre corruption. Avec du recul, la Banque a appris, que dans le cadre de ses efforts pour demeurer engagée et pour aider les démunis, elle peut facilement oublier le fait que son engagement peut mener à perpétuer le type de systèmes économiques qui maintiennent les pauvres dans la pauvreté. La leçon apprise nécessitera que la Banque Mondiale souligne inconditionnellement, pour elle-même et ses partenaires, l'extrême importance du droit à l'accès à l'information, la transparence et la redevabilité comme partie du programme de développement favorable aux pauvres, en Tunisie comme ailleurs. » (Pages 28-29).

b) L'étude de la BM produite en mai 2014 « All in the family »

Cette étude énonce « L'implication de la famille Ben Ali dans l'économie était bien connue, L'agence tunisienne de promotion de l'investissement a annoncé que ses relations étroites avec le monde des affaires contribuaient au bien-être public...Le Forum économique mondial a à plusieurs reprises classé la Tunisie au rang des économies les plus compétitives d'Afrique, et le FMI ainsi que la Banque Mondiale ont présenté la Tunisie comme un modèle à suivre pour les autres pays en développement. Pourtant, le modèle tunisien avait de graves défauts ; le chômage et la corruption étaient élevés au cours de la période étudiée et ont contribué à la chute de Ben Ali. [...] Au lendemain de la révolution tunisienne, les avoirs du clan Ben Ali ont été confisqués. La commission de confiscation estime que la valeur totale de ces actifs combinés est d'environ 13 milliards USD, soit plus du quart du PIB tunisien en 2011. »

c) La Résolution des NU sur la Dette illégitime

Le 27 octobre 2009 l'Assemblée Générale des Nations unies adopte une définition universellement acceptée de la « **Dette illégitime** »

Le 4 août 2015 l'Assemblée générale des NU adopte le rapport de l'Expert indépendant sur les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels. (A/70/275) qui précise que le droit international n'oblige pas les États à rembourser les dettes en toutes circonstances et rappelle que « tous les prêteurs devraient s'assurer que l'État emprunteur a pris sa décision en connaissance de cause et que l'emprunt doit être utilisé à une fin publique. » (§44)

Et ajoute « Il convient de souligner qu'une conception absolutiste du principe *pacta sunt servanda* dans le domaine de la dette souveraine ne saurait être considérée comme partie intégrante du droit international coutumier (§ 46) [...] « L'idée qu'un État et sa population doivent rembourser la dette en toute circonstance, quels que soient les fins auxquelles les fonds ont été empruntés, la manière dont ils ont été dépensés , ou les efforts consentis pour les

rembourser, repose de toute évidence sur une conception trop simpliste de la souveraineté et du contrat. En revanche, comme nous l'avons expliqué précédemment, le sort d'une population au plan économique et ses incidences évidentes en termes de droits de l'homme constituent un élément central des conceptions modernes de la souveraineté. » (§ 49).

d) La Résolution 31/11 du Conseil des Droits de l'Homme du 23 mars 2016

Le Conseil des droits de l'Homme a adopté le 23 mars 2016 31/11 une Résolution sur « **les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels** ».

Son préambule constate :

« qu'il est de plus en plus admis que le fardeau croissant de la dette auquel doivent faire face les pays en développement les plus endettés, en particulier les pays les moins avancés, n'est pas viable et constitue un des principaux facteurs qui empêchent de progresser dans le développement durable centré sur la population et l'élimination de la pauvreté et que, pour bon nombre de pays en développement et de pays en transition, le service excessif de la dette a fortement limité la capacité de promouvoir le développement social et d'assurer des services essentiels pour créer les conditions indispensables à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. »

Et formule sa préoccupation « *par le fait que, malgré les rééchelonnements successifs de la dette, les pays en développement continuent de rembourser davantage chaque année que les montants effectifs qu'ils reçoivent au titre de l'aide publique au développement.* »

Et reconnaît « *le droit souverain de tout État de restructurer sa dette souveraine, lequel ne devrait être contrarié ou entravé par aucune mesure émanant d'un autre État, Soulignant que les inégalités contribuent souvent à l'exclusion sociale et à la marginalisation de certains groupes et individus, Constatant que les inégalités peuvent contribuer à l'apparition de crises financières, lesquelles aggravent par voie de conséquence les inégalités et portent atteinte aux droits de l'homme.* »

Dans son article 3 la résolution « *Constate que les programmes de réforme par **ajustement structurel et les conditionnalités par politique imposée** limitent les dépenses publiques, imposent un plafonnement de ces dépenses et accordent une place insuffisante à la fourniture de services sociaux, et que seuls quelques pays parviennent durablement à une croissance plus élevée dans le cadre de ces programmes.* »

Et « Se déclare préoccupé par le fait que le degré d'application de l'Initiative renforcée en faveur des pays pauvres très endettés et la diminution connexe de l'encours global de la dette restent faibles, que l'Initiative ne vise pas à

offrir une solution complète au problème du fardeau de la dette à long terme et que certains des pays qui ont bénéficié d'un allègement de la dette font à nouveau face à un risque élevé de surendettement »(art 6)

La résolution « *Regrette l'absence de mécanismes pour rechercher des solutions appropriées à la **charge insoutenable de la dette extérieure des pays très endettés** à faible revenu et à revenu intermédiaire, et le peu de progrès accomplis à ce jour pour remédier à l'iniquité du système actuel de règlement de la dette, **qui continue de faire passer les intérêts des créanciers avant ceux des pays endettés et des populations pauvres de ces pays, et recommande donc de redoubler d'efforts pour concevoir des mécanismes efficaces et équitables pour annuler ou réduire sensiblement le fardeau de la dette extérieure de l'ensemble des pays en développement*** » (art 8).

L'article 6 « Réaffirme que les activités des **fonds vautours** mettent en évidence certains des problèmes du système financier mondial et témoignent du caractère injuste du système actuel, qui porte directement atteinte à l'exercice des droits de l'homme dans les États débiteurs, et recommande aux États d'envisager la mise en place de cadres juridiques visant à restreindre les activités prédatrices que ces fonds mènent sur leur territoire »

L'article 13 « Exhorte la communauté internationale, notamment le système des Nations Unies, **les institutions de Bretton Woods** et le secteur privé, à faire le nécessaire pour traduire en actes les annonces de contribution, les engagements, les accords et les décisions issus des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, dont le Sommet du Millénaire, la Conférence Mondiale sur les droits de l'homme, la Conférence Mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, le Sommet mondial pour le développement durable et la Conférence internationale sur le financement du développement, eu égard, en particulier, au problème de la dette extérieure des pays en développement, notamment des pays pauvres très endettés, des pays les moins avancés et des pays en transition . »

L'article 18. « Invite les États, **le Fonds monétaire international et la Banque Mondiale** à continuer de coopérer étroitement pour faire en sorte que les ressources supplémentaires obtenues dans le cadre de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés... »

Le 16 mars 2017 l'Assemblée générale adoptait dans sa résolution A/HRC/34/L.3 le Mandat de l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels.

e) Le Rapport du 7 mars 2018 établi par l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure sur la Tunisie suite à sa mission en Tunisie.

Dans ses conclusions l'Expert indépendant précise « Les droits de l'homme, la justice sociale et la responsabilité pénale des crimes économiques ne doivent pas être oubliés lors de la mise en place d'un environnement propice aux investissements productifs nationaux et étrangers. Les droits économiques et sociaux devraient donc être la priorité absolue des institutions financières internationales, prêteurs bilatéraux et autorités tunisiennes. » (82.) et ajoute « Garantir ces droits est le meilleur « investissement » et jouera un rôle crucial dans la prévention de l'extrémisme violent et de l'instabilité politique. »

Il Recommande « d'entreprendre une analyse de viabilité de la dette fondée sur une compréhension globale de la viabilité de la dette, intégrant les dimensions de droits de l'homme, sociale et environnementale. » et de « Veiller à ce que la dette publique ne crée pas de vulnérabilités économiques, sociales ou politiques, mais contribue à la croissance et au développement sociaux inclusifs. »

L'IVD rappelle à ce propos la **Résolution 40/8** relative aux effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels qui :

« *Constatant avec préoccupation* que, malgré les rééchelonnements successifs de leur dette, les pays en développement continuent de rembourser chaque année des montants plus élevés que le montant effectif qu'ils perçoivent au titre de l'aide publique au développement,

Reconnaissant que les États ont l'obligation de respecter et de protéger les droits de l'homme, même en période de crise économique et financière, et de veiller à ce que leurs politiques et mesures n'entraînent pas un recul inadmissible dans la réalisation des droits de l'homme, comme le reconnaissent les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, et reconnaissant que les principes directeurs applicables aux études de l'impact des réformes économiques sur les droits de l'homme¹ constituent une référence importante pour les États Membres à cet égard,

Reconnaissant également que tout État a le droit souverain de restructurer sa dette souveraine et que ce droit ne devrait être entravé ou limité par aucune mesure émanant d'un autre État. »

Conclusion

Il appert de tous ces éléments que la responsabilité de la Banque Mondiale et du Fonds Monétaire International dans les dommages causés aux personnes physiques et morales, au peuple et à l'Etat tunisien est établie, du fait des mesures imposées.

L'IVD, en tant qu'Institution de l'Etat tunisien en charge des réparations dues aux victimes, a établi la responsabilité de la Banque Mondiale et du Fonds Monétaire International dans les violations ci-dessus énumérées et en conséquence demande à ces deux institutions de prendre les dispositions appropriées en vue de réparer les préjudices subis par les victimes au sens de la loi sur la justice transitionnelle ainsi qu'à l'ensemble des citoyens tunisiens représentés par l'Etat tunisien, pour ce qui concerne les violations économiques. Ceci doit se traduire par des actes de réparations qui sont :

- 1- **La reconnaissance des faits et la présentation des excuses.**
- 2- **Le versement des indemnités pécuniaires aux victimes individuelles, aux régions polluées et marginalisées²⁶ ainsi qu'à l'Etat tunisien en sa qualité de victime des dispositions financières inéquitables.**
- 3- **L'annulation de la dette multilatérale de la Tunisie étant donné qu'il s'agit d'une dette illégitime.**

L'estimation des préjudices à réparer devra être évaluée dans le cadre d'une commission qui sera créée à cet effet.

Pour le Conseil de l'IVD

La Présidente

Sihem Bensedrine

²⁶ Voir le rapport de l'IVD Volume IV sur les réparations des régions marginalisées

PS : Dans le cadre de sa mission de liquidation énoncée dans la décision N°12 du Conseil de l'IVD en date du 3 juillet 2018, la présidente de l'IVD devra être tenue informée des suites données à ce dossier avec la Banque Mondiale et le FMI.

Une copie de ce Mémoire a été adressée au Ministère des Affaires étrangères tunisien.

Sont annexés à ce Mémoire, les documents suivants :

- **La Constitution tunisienne** promulguée en janvier 2014 et notamment son article 148 alinéa 9 ;
- **La loi organique 2013-53 du 24 décembre 2013**, relative à l'instauration de la justice transitionnelle et à son organisation ;
- **La décision du Conseil de l'Instance Vérité & Dignité (IVD)** en date du 29 mai 2018 relative au programme de réparation et de réhabilitation.
- **La décision du Conseil de l'Instance Vérité & Dignité (IVD)** en date du 30 décembre 2018 relative à l'envoi d'un mémorandum au Président de la République française, au Président de la Banque Mondiale et à la Directrice générale du FMI.
- **La Résolution 60/147 des Nations Unies en date du 16 décembre 2005**, relative aux « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'Homme et de violations graves du droit international humanitaire » ;
- **La Résolution des Nations Unies en date du 21 mars 2016** relative aux « Effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'Homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels » ;

Table

1. Impact sur les droits humains, économiques et sociaux des citoyens tunisiens	4
a) Contexte de l'intervention de la Banque Mondiale et du FMI	4
b) Les événements du « jeudi noir » du 26 janvier 1978 : l'affrontement entre l'UGTT et les forces de l'armée et de la police	5
c) Les « émeutes du pain » de décembre 1983 - janvier 1984	7
d) Le soulèvement du bassin minier en 2008	7
e) Les événements de la révolution tunisienne 2010- 2011	8
2. Impact sur l'environnement	9
a) Le cas du bassin minier de Gafsa (BMG)	9
b) - Le cas du golfe de Gabes	12
3. Impact sur l'économie tunisienne	13
a) Le PAS et son impact sur la dette	13
b) Le poids de la dette illégitime	13
c) La dévaluation forcée du dinar et son impact sur la dette	14
4. La part de responsabilité de la Banque Mondiale et du FMI	16
a) Le Bilan effectué par la Banque Mondiale après la révolution de 2011	17
b) L'étude de la BM produite en mai 2014 « All in the family »	18
c) La Résolution des NU sur la Dette illégitime	18
d) La Résolution 31/11 du Conseil des Droits de l'Homme du 23 mars 2016	19
e) Le Rapport du 7 mars 2018 établi par l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure sur la Tunisie suite à sa mission en Tunisie.	21
Conclusion	22